

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 17 juillet 2025 à 19h00

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 19 Votants : 25

Le Conseil Municipal de la commune de Marmande, convoqué le jeudi 10 juillet 2025 s'est réuni le jeudi 17 juillet 2025 à 19 heures 00, en présentiel dans la salle du Conseil Municipal de Marmande, en séance publique, sous la présidence de M. Joël HOCQUELET, Maire de Marmande.

Présents : HOCQUELET Joël, Maire, SORIN Christian, VERDIER Françoise, MILHAC Michel, CHASTAING Séverine, CARDOIT Patrick, PASCAL Alain, Adjoints. FEYRIT Jean-Claude, BOURBON Jean-Claude, DUBRANA Didier, LE BRIS Alain, BORDERIE Sophie, GASSER Anne-Laure, ROQUES Loréline, BONNET Gilbert, CALZAVARA Martine, DUBOURG Jean-Luc, FRANCIS Stéphane, PERALI Valérie, Conseillers Municipaux.

Absents ou excusés : CILLIERES Charles, CARUHEL Maud, NOSMAS Karen, FIGUES Fatima, BOULITEAU Bernard, BLANCHARD Stéphane, MARTIN Dominique, MARCHAND Emmanuelle, FIGUEIRA Muriel, FEYRIT Pierre, GUILBAUD Valérie, BALLEREAU Marie-Catherine, HAY Florence, PREVOT Jérémie.

Pouvoirs : de CILLIERES Charles à SORIN Christian, de CARUHEL Maud à HOCQUELET Joël, Maire, de NOSMAS Karen à CARDOIT Patrick, de FIGUES Fatima à BORDERIE Sophie, de FEYRIT Pierre à FEYRIT Jean-Claude, de PREVOT Jérémie à FRANCIS Stéphane

H.01

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Arrêt du projet de PLU et bilan de la concertation

Monsieur Le Maire rappelle que, par délibération n° 2022 D 05 en date du 13 juin 2022, le conseil municipal de Marmande a prescrit la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et a défini les modalités de concertation afin de recueillir les observations du public.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision du PLU visent à :

- Mettre en compatibilité le PLU avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur (loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové dite « loi ALUR » du 24 mars 2014, « loi Grenelle II », loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe », loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN » du 23 novembre 2018, loi d'Orientations des Mobilités du 24 décembre 2019, loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience"...)

- Mettre en compatibilité le PLU avec les documents de norme supérieure (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADET), Schéma de Cohérence Territoriale « SCOT » en cours de révision).
- Redéfinir les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Retravailler les orientations d'aménagement programmées (OAP) sectorielles et commerciales
- Redéfinir le périmètre des centralités urbaines
- Revoir certains zonages du document graphique du PLU
- Retravailler le règlement écrit du PLU
- Revoir les emplacements réservés (ER) actuels
- Prendre en compte les grands projets structurants en cours et à venir
- Préserver le potentiel de la zone agricole tout en permettant de définir des secteurs de constructibilité limitée, le changement de destination des bâtiments agricoles, le repérage des bâtiments remarquables ou l'extension mesurée des constructions.
- Analyser les différentes demandes de modification (règlement-zonage) en cohérence avec les objectifs assignés à cette révision.
- Effectuer des ajustements nécessaires pointés avec la pratique du document actuel et de corriger les erreurs matérielles

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, M. le Maire rappelle qu'ensuite, un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été tenu et acté par délibération du Conseil Municipal n° 2025 C 01 en date du 10 mars 2025.

M. le Maire précise que ces orientations générales du PADD s'organisent selon 2 grands axes et un axe transversal :

- Axe 1 : une ville centre au cœur d'un territoire dynamique
- Axe 2 : une ville au cadre de vie préservé et au patrimoine valorisé
- Axe transversal : une ville de ressources engagée dans la transition écologique

Axe 1 : une ville centre au cœur d'un territoire dynamique

- Orientation 1 : Revitaliser le centre-ville et renforcer la complémentarité sur l'ensemble de la commune
- Orientation 2 : Mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'accueil d'une nouvelle population
- Orientation 3 : Renforcer le tissu économique du territoire
- Orientation 4 : Engager une stratégie de sobriété énergétique
- Orientation 5 : Conforter le rayonnement de Marmande et affirmer son rôle de centralité
- Orientation 6 : Allier développement et recherche de densification

Axe 2 : une ville centre au cadre de vie préservé et au patrimoine valorisé

- Orientation 1 : Protéger et valoriser les paysages Marmandais
- Orientation 2 : Renforcer la résilience globale du territoire
- Orientation 3 : Un territoire facilitant, mobile et accessible
- Orientation 4 : Préserver et améliorer le cadre de vie privilégié, par des actions en faveur du climat
- Orientation 5 : Préserver le cycle naturel de l'eau
- Orientation 6 : Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques de la trame verte et bleue
- Orientation 7 : Soutenir le patrimoine gastronomique local au profit d'une alimentation de qualité

Conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été définis dans le PADD.

Conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal, lors de la délibération n° 2022 D 05 en date du 13 juin 2022, a défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, la population, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil municipal qui étaient les suivantes :

- Publications sur le site internet de la commune, les réseaux sociaux, dans le bulletin municipal et dans la presse locale ;
- Mise à disposition du public, à l'accueil du service urbanisme aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie et sur le site internet de la commune, des principaux documents relatifs à l'état d'avancement du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- Les observations du public pourront être portées dans un registre approprié à cet effet, par courriel sur l'adresse électronique urbanisme2@mairie-marmande.fr et par courrier adressé à M. le Maire de MARMANDE (service urbanisme, Place Clémenceau BP313 47207 MARMANDE Cedex) ;
- Organisation de 2 réunions publiques d'information.

Monsieur le Maire présente ensuite aux élus le bilan de la concertation joint en annexe de la présente délibération, détaillant les mesures et méthodes mises en œuvre qui ont permis une information satisfaisante et une participation constructive des acteurs concernés lors des différentes phases de la procédure de révision générale.

Ainsi, la concertation a été ponctuée notamment par :

- Le recueil de 48 observations du public via le registre papier, les mails, les courriers papier,
- L'organisation de 3 réunions publiques relayées dans la presse locale, le site de la Ville, les panneaux d'affichage municipaux implantés dans les différents quartiers de la commune, le panneau lumineux municipal d'informations situé sur la place Clémenceau et les réseaux sociaux,
- La mise en place d'une exposition itinérante (5 panneaux) au siège de la mairie au fur et à mesure de l'évolution de la procédure,
- La diffusion de l'avancée des travaux dans la presse, le magazine municipal, le site internet de la Ville et les réseaux sociaux,
- L'organisation de 3 réunions conviant les personnes publiques associées et consultées pour faire état des travaux faits et recueillir leurs avis sur la procédure en cours
- L'organisation d'une réunion avec les représentants des commerçants

La population a pu de manière continue, suivre l'évolution du projet de PLU, prendre connaissance des éléments du dossier, par la mise à disposition d'éléments d'informations notamment en mairie et sur le site internet de la Ville.

La concertation a ainsi été mise en place selon les modalités précitées tout au long de la procédure de révision.

Les échanges et contributions formulés lors de cette concertation ont bien été pris en compte dans la réflexion et dans la construction du projet de PLU et sont venus l'enrichir. C'est pourquoi, après cet exposé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU de Marmande conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 et L.153-14 du Code de l'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 ;

Vu la Loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Val de Garonne approuvé le 21 février 2014, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvé le 25 janvier 2016 puis d'une évaluation approuvée le 9 décembre 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du 9 décembre 2019 prenant acte de l'analyse des résultats d'application du SCoT Val de Garonne et décidant du principe de révision générale du SCoT approuvé le 21 février 2014 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 09 décembre 2019 prescrivant la révision générale du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Marmande approuvé par délibération le 16 novembre 2020, modifié le 21 novembre 2022 et le 23 janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 2022 D 05 du 13 juin 2022 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Marmande et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2025 C 01 du 10 mars 2025 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme de Marmande lors du conseil municipal ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme de MARMANDE mis à la disposition du conseil municipal, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents cartographiques associés et les annexes annexé à la présente délibération,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du plan local d'urbanisme et aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'urbanisme

Considérant que le projet de PLU a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de révision générale du Plan Local d'Urbanisme en date du 13 juin 2022 ;

Considérant que les modalités de la concertation mises en œuvre sont en adéquation avec les modalités prescrites dans la délibération du 13 juin 2022 ;

Considérant que les orientations générales du PADD ont fait l'objet d'un débat en conseil municipal le 10 mars 2025 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme,

**Le Conseil Municipal
 après en avoir délibéré,**

- Décide** de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération
- Décide** d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération
- Indique** que, conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté, sera transmis pour avis :
- 1° aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
 - 2° à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - 3° au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;
 - 4° A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du présent code. L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales.
- Indique** que, conformément à l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté sera également soumis à leur demande :
- 1° aux communes limitrophes qui ont demandées à être consultées ;
 - 2° aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés
 - 3° à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Indique** que le dossier de projet de PLU, tel qu'arrêté par le conseil municipal, sera consultable à l'accueil du service urbanisme de la commune de MARMANDE aux horaires habituels d'ouverture et sur le site internet de la Ville
- Précise** qu'à l'issue de la consultation des Personnes Publiques Associées, le projet de PLU sera soumis à enquête publique pendant une durée minimale de 30 jours, conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme
- Précise** que la présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme
- Autorise** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Votants : 25 - Abstentions : 03 (FRANCIS Stéphane, PERALI Valérie, PREVOT Jérémie) -

Exprimés : 25 - Contre : 00 - Pour : 22 -

Dossier adopté à la majorité

Fait et délibéré en l'Hôtel de ville, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Marmande le 17 juillet 2025

La secrétaire de séance
Françoise VERDIER



Le Maire de Marmande
Joël HOCQUELET



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa publication le 25.07.2025
et de sa transmission au contrôle de légalité le 25.07.2025.

La Secrétaire de séance
Françoise VERDIER



Le Maire de Marmande
Joël HOCQUELET

